

et enclos, exécutées par dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture. L'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée est une circonstance de même gravité que l'escalade.

Art. 25. Sont qualifiés *fausses clefs* tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

Art. 26. Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion. Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

Papeete, le 12 février 1857.

Approuvé par S. M. la Reine et le Gouverneur Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Signé : E. DU BOUZET.

Signé : POMARE v., Arii.

---

N° 21. — DÉCISION du 16 février 1857 portant suppression du supplément attribué aux capitaines rapporteurs près les conseils de guerre.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 17 floréal an V;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Le supplément attribué aux capitaines rapporteurs près les conseils de guerre est supprimé; désormais ces officiers n'auront droit qu'à des fournitures de bureau qui leur seront délivrées en nature par le magasin général.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 16 février 1857.

Signé : E. DU BOUZET.